

Règlement ministériel du 4 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR324 entre Hosingen et Eisenbach à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la 36^{ième} randonnée cycloportive « La Charly Gaul 2026 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR324 entre Hosingen et Eisenbach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR324 en provenance d'Eisenbach et en direction de Hosingen (CR324 PR18,00+145 - CR324 PR13,50+405).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

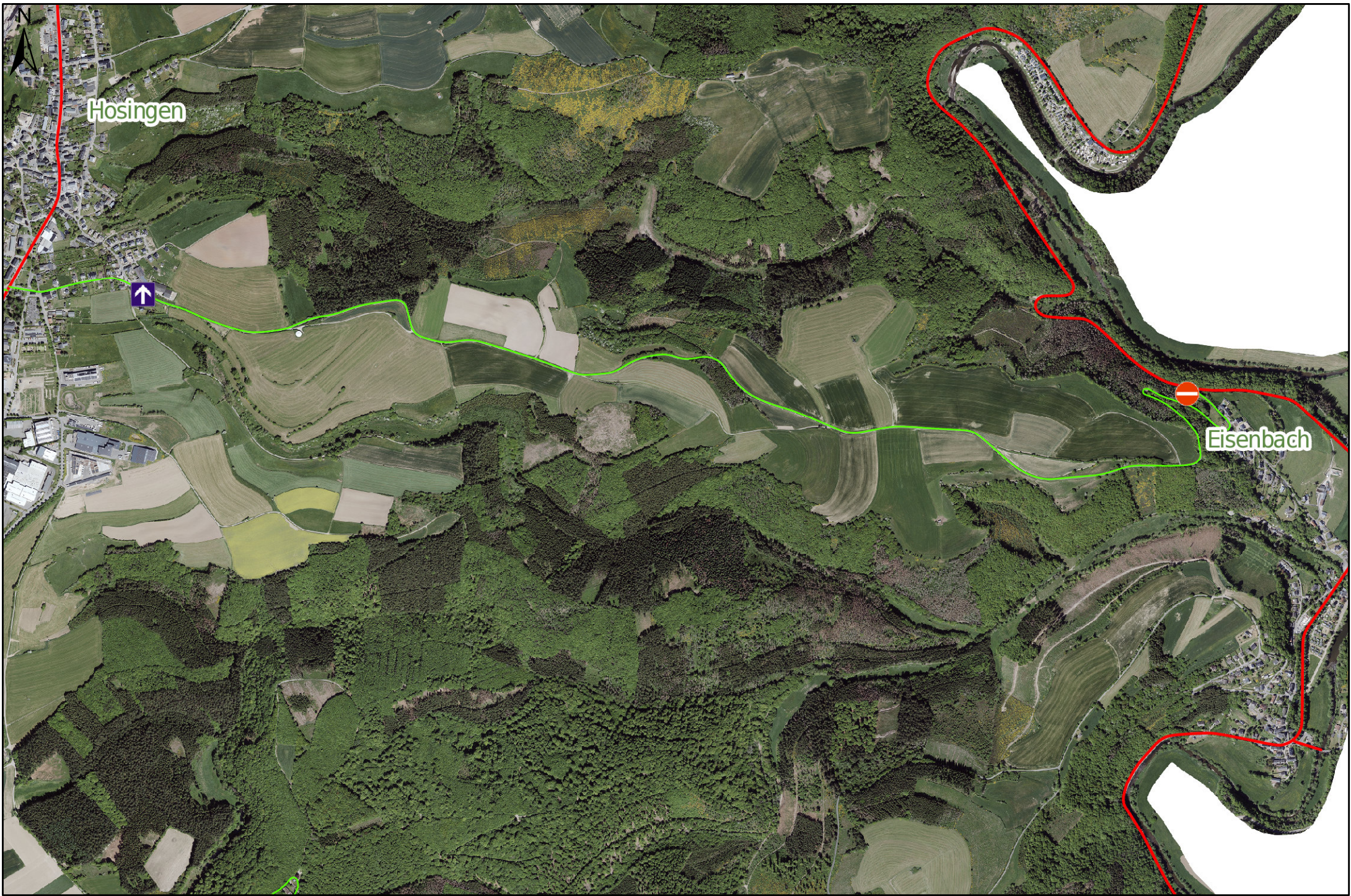
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 6 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



1:14400

© ACT

